RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/77 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1977

relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention italien a acheté, pendant la campagne 1975/1976, des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1226/77 de la Commission, du 8 juin 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (3), a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des huiles d'olive ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1862/77 de la Commission, du 12 août 1977, relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (4), celui-ci a mis en vente les 9 et 10 septembre 1977 environ 20 000 tonnes d'huile d'olive de toutes les qualités ;

considérant que seule une faible quantité de ces huiles a été vendue ; que, compte tenu de la situation du marché, il paraît opportun de procéder à une nouvelle mise en vente des huiles demeurées invendues, ainsi que d'une quantité d'environ 14 000 tonnes encore détenue par l'organisme d'intervention italien ; que, compte tenu des caractéristiques du marché, il convient de procéder à la mise en vente par adjudication ;

considérant que, pour éviter tout risque de perturbation du marché, il convient de limiter la quantité maximale pouvant être adjugée à un seul et même opérateur participant à l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, ci-après dénommé « AIMA », met en vente par adjudication, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 1226/77 :

a) les quantités d'huile d'olive non attribuées dans le cadre de la vente effectuée les 9 et 10 septembre 1977 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1862/77 ;

b) les autres quantités d'huile d'olive encore détenues par l'organisme d'intervention italien, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

provenant des interventions de la campagne 1975/1976.

Article 2

La publicité des appels d'offre concernant les quantités d'huile d'olive visées à l'article 1er sous a) a lieu le 24 septembre 1977.

La publicité des appels d'offre concernant les quantités d'huile d'olive visées à l'article 1er sous b) a lieu le 28 septembre 1977.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu d'entreposage, sont affichés par l'AIMA à son siège, Via Palestro 81, Rome, Italie.

Article 3

Les offres qui, en ce qui concerne l'huile d'olive lampante, se réfèrent à 5 degrés d'acidité et, en ce qui concerne d'huile de grignons d'olive, à 15 degrés doivent parvenir à l'AIMA, Via Palestro 81, Rome, Italie, au plus tard avant 14 heures (heure italienne) :

— le 28 septembre 1977 si elles concernent les quantités d'huile d'olive visées à l'article 1er sous a) ;

— le 4 octobre 1977 si elles concernent les quantités d'huile d'olive visées à l'article 1er sous b).

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 141 du 9. 6. 1977, p. 20.
(4) JO n° L 207 du 13. 8. 1977, p. 37.

L'organisme d'intervention communique sans délai à la Commission l'état des offres reçues.

Article 4

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimal par qualité selon la procédure de l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

La vente des quantités d'huile d'olive visées à l'article 1er sous a) est effectuée par l'AIMA le 7 octobre 1977.

La vente des quantités d'huile d'olive visées à l'article 1er sous b) est effectuée par l'AIMA le 13 octobre 1977.

L'AIMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

Article 6

La caution est fixé à :

— 10 000 lires par 100 kilogrammes d'huile d'olive vierge extra,
— 8 000 lires par 100 kilogrammes d'huile d'olive vierge fine et courante,
— 7 000 lires par 100 kilogrammes d'huile d'olive vierge lampante,
— 5 000 lires par 100 kilogrammes d'huile de grignons d'olive.

Article 7

L'indemnité de stockage est égale à 1 000 lires par 100 kilogrammes.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président